



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Onzième session ordinaire
Genève, 6 au 9 décembre 1977**RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
DU COMITE DIRECTEUR TECHNIQUEpréparé par le Bureau de l'Union

1. Le Comité directeur technique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa neuvième session du 17 au 19 novembre 1976, sa dixième session du 16 au 18 mai 1977 et sa onzième session du 15 au 17 novembre 1977, sous la présidence du Dr D. Böringer (République fédérale d'Allemagne), le dernier jour et la moitié de l'avant-dernier jour de la onzième session (16 et 17 novembre 1977) ayant toutefois été présidés par M. A.F. Kelly en qualité de président ad intérim. Les comptes rendus de ces sessions figurent dans les documents ST/IX/4, ST/X/7 et ST/XI/6*, respectivement.

2. Les principaux résultats atteints pendant ces trois sessions sont décrits ci-après.

Rassemblement et interprétation des données

3. Le Comité a minutieusement étudié les différentes méthodes utilisées dans les Etats membres pour l'examen des caractères distinctifs et, partiellement, pour l'examen des hybrides du maïs. Cette étude a eu lieu dans les trois sessions susmentionnées et les résultats atteints à ce jour ont été envoyés aux organisations professionnelles afin qu'elles présentent des observations à leur sujet. Ces résultats figurent dans l'annexe I du présent rapport.

4. A sa onzième session, le Comité a entamé l'étude de l'examen de l'homogénéité et de la stabilité. Cette étude sera poursuivie dans les prochaines sessions. Lorsque l'étude du rassemblement et de l'interprétation des données sur les caractères distinctifs, l'homogénéité et la stabilité sera achevée, on inclura les résultats de cette étude dans une version révisée de l'Introduction générale aux principes directeurs pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales (actuellement, document TG/1/1).

*

Encore en préparation à la date de publication du présent rapport.

Principes directeurs d'examen

5. A la suite des travaux des groupes de travail techniques qui se sont conclus avec succès, le Comité a adopté à sa neuvième session les principes directeurs d'examen de vingt nouvelles espèces, à sa dixième session les principes directeurs d'examen de trois autres espèces et à sa onzième session les principes directeurs d'examen de sept autres espèces. Avec ces trente nouveaux principes directeurs d'examen adoptés depuis la dernière session ordinaire du Conseil, le nombre total de principes directeurs d'examen adoptés s'élève maintenant à cinquante-trois. (Pour de plus amples détails, voir l'annexe III du présent document.)

6. Récemment, les différents groupes de travail techniques ont préparé des avant-projets pour sept autres principes directeurs d'examen. Ces projets ont déjà été envoyés aux organisations professionnelles du domaine de l'amélioration des plantes et du commerce des semences afin qu'elles présentent des observations à leur sujet, ou le seront prochainement.

Questionnaires techniques

7. A sa septième session, le Comité a commencé d'étudier la possibilité d'harmoniser les questionnaires techniques. Cette étude s'est poursuivie à la neuvième session du Comité et a abouti à la publication des questionnaires techniques relatifs aux espèces pour lesquelles des principes directeurs d'examen avaient déjà été adoptés par le Comité à cette date. Les principes directeurs d'examen adoptés par le Comité après cette date contiennent le questionnaire technique relatif à l'espèce concernée.

Rapport sur l'examen technique

8. A sa neuvième session, le Comité a adopté un Rapport type de l'UPOV sur l'examen technique. Ce rapport avait été approuvé en principe par le Conseil à sa neuvième session ordinaire. Il figure à l'annexe II du présent document.

Normalisation de la nomenclature des surfaces planes, simples et symétriques

9. A ses neuvième, dixième et onzième sessions, le Comité a étudié la possibilité de normaliser la nomenclature des surfaces planes, simples et symétriques et a reçu des propositions d'un certain nombre de délégués. Aucune d'elles n'a été approuvée à l'unanimité par le Comité, qui a décidé que la pratique actuelle devra être poursuivie, pratique qui consiste à utiliser un système souple qui est contrôlé par le Comité de rédaction du Comité directeur technique lorsque celui-là revise les principes directeurs d'examen avant qu'ils ne soient publiés.

Question des variétés multilignes

10. A ses dixième et onzième sessions, le Comité a étudié les problèmes qui se posent à propos des variétés multilignes. Il a finalement convenu qu'en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, chaque lignée de la variété multiligne devra être considérée comme une variété distincte et devra être traitée de la même façon que les autres variétés. Il n'a pas estimé nécessaire de protéger également le mélange de ces variétés et d'adopter des règles internationales sur les taxes à payer pour des demandes relatives à des variétés multilignes.

11. A propos de la dénomination d'une variété multiligne, le Comité a étudié si l'on pouvait appliquer à la dénomination des lignées d'une variété multiligne les mêmes règles que celles qui s'appliquent actuellement aux lignées inbred de maïs et aux porte-greffes. Le Comité a finalement décidé qu'il ne pouvait pas approuver une telle exception et il a proposé que la dénomination de chaque lignée devra être conforme aux conditions fixées pour les dénominations de toute autre variété (classique).

Détermination des couleurs

12. A ses neuvième et dixième sessions, le Comité a étudié la possibilité d'améliorer le système actuel de détermination des couleurs dans les principes directeurs. Plusieurs experts de divers Etats membres ont étudié la possibilité de déterminer la couleur par des moyens autres que la carte des couleurs de la Royal Horticultural Society. Cependant, il a été finalement convenu qu'à l'heure actuelle la carte susmentionnée était encore préférable à toutes les autres possibilités pratiques étudiées, bien qu'elle ne satisfasse pas entièrement aux besoins.

Participation des Présidents des groupes de travail techniques aux sessions du Comité

13. A sa dixième session, le Comité a noté avec regret que seuls quelques présidents de groupes de travail techniques avaient participé à des sessions récentes du Comité. Les autres n'avaient pas été en mesure de venir à Genève pour des raisons financières. Ceci a été estimé regrettable du fait que le progrès de l'UPOV dans le domaine technique dépend largement des contacts directs entre le Comité et les groupes de travail techniques représentés par leurs présidents. Les présidents ne représentant pas leur pays d'origine mais leur groupe de travail technique, il a été demandé si l'UPOV devrait subvenir aux frais de déplacement. Le Président du Comité a indiqué que ceci était une question qui pourrait être discutée par le Conseil.

Réponses à des questions posées par les groupes de travail techniques

14. Au cours des trois sessions, plusieurs questions émanant des différents groupes de travail techniques ont été posées au Comité et toutes ont reçu des réponses après qu'elles eurent été examinées.

15. Le Conseil est prié de prendre note des progrès effectués par le Comité depuis la dernière session ordinaire du Conseil.

[Trois annexes suivent]

RASSEMBLEMENT ET INTERPRETATION DES DONNEES
Examen des caractères distinctifs

A propos de la normalisation des méthodes d'examen utilisées dans les différents Etats membres, le Comité directeur technique s'est mis d'accord sur l'opinion provisoire suivante, qu'il a décidé d'étudier plus à fond au niveau national avant que la question ne soit rediscutée à sa prochaine session :

Généralités

1. Les variétés auxquelles la variété nouvelle doit être comparée sont celles dont l'existence est notoire, telles qu'elles sont définies dans la Convention. La première base de comparaison est normalement les variétés maintenues dans la collection de référence de l'Etat d'examen.
2. Afin de mieux définir les niveaux d'expression d'un caractère figurant dans des principes directeurs d'examen, des variétés sont indiquées à titre d'exemple à chaque fois que cela est possible.

Caractères qualificatifs vrais

3. Dans le cas des caractères qualificatifs vrais (c'est-à-dire de caractères discrets, discontinus), deux variétés sont considérées comme distinctes si elles expriment le caractère par deux niveaux différents.

Caractères quantitatifs vrais

4. Dans le cas des caractères quantitatifs vrais - des caractères à variation continue et mesurable dans une échelle à une dimension - deux variétés sont considérées comme distinctes si elles sont distinctes dans au moins une station d'examen, pour autant que la différence soit nette et qu'on puisse escompter qu'elle se reproduise. Afin d'obtenir des résultats comparables dans les différents Etats membres, il faut fixer le nombre d'observations. Il est souhaitable d'effectuer une comparaison directe entre ces deux variétés. Une différence significative au seuil de un pour cent (par exemple, en appliquant la méthode de la plus petite différence significative) qui se produit dans deux cycles de végétation consécutifs, ou dans deux cycles sur trois, est considérée comme différence nette.

Caractères observés visuellement

5. Des caractères visuels sont des caractères qui sont visibles ou peuvent être rendus visibles. Des différences au goût, à l'odorat, au toucher, etc. peuvent être traitées de la même façon que les caractères visuels.
6. Un caractère quantitatif qui est normalement observé visuellement, mais qui peut être mesuré, devrait être mesuré en cas de doute s'il constitue le seul caractère distinctif par rapport à une autre variété. Pour l'interprétation d'observations visuelles, deux variétés sont considérées comme distinctes si elles sont distinctes dans au moins une station d'examen, pour autant que la différence soit nette et qu'on puisse escompter qu'elle se reproduise. Afin d'obtenir des résultats comparables dans les différents Etats membres, il faut fixer le nombre d'observations. Il est souhaitable d'effectuer une comparaison directe entre ces deux variétés. Si des méthodes statistiques sont utilisées, il faut prendre en considération les propriétés de l'échelle et il faut retenir les mêmes intervalles de confiance que pour les caractères quantitatifs vrais.
7. Les caractères quantitatifs observés visuellement pourraient être mesurés si l'on disposait du temps et des moyens nécessaires. Dans beaucoup de cas (par exemple pour la pilosité, la glaucosité, la courbure, etc.), il faudrait employer des méthodes relativement sophistiquées mais, en théorie, cela est possible.

8. Au lieu de compter le nombre exact de poils, ou de mesurer l'épaisseur de la couche cireuse, les variétés sont classées sur la base d'observations visuelles. Un observateur expérimenté peut établir rapidement des classifications fiables. Il est indispensable de définir le caractère en question (par exemple, soit la densité de la pilosité ou la longueur des poils).

9. Lorsqu'une échelle fixe est utilisée tout au long des essais et année après année, l'influence de l'environnement sur les variétés s'intègrent dans les résultats. Des opérations statistiques sur ces résultats doivent normalement être précédées par une étude des caractères de l'échelle; par exemple, les observations présentent-elles une distribution normale (gaussienne) et, si cela n'est pas le cas, pourquoi? Les niveaux d'expression de l'échelle devraient être illustrés par des variétés exemples.

10. Les caractères visuels sont souvent observés au moyen d'une échelle qui ne satisfait aux hypothèses des statistiques paramétriques habituelles. Même l'opération simple qui consiste à calculer une moyenne n'est pas permise si les notations sont faites sur une échelle de position à intervalles inégaux. Dans ce cas, seules les méthodes de statistiques non-paramétriques sont applicables. Dans de tels cas, il est conseillé d'utiliser une échelle établie sur la base de variétés exemples représentatives des différents niveaux d'expression du caractère. Alors, la même note devrait toujours être attribuée à une même variété et ceci faciliterait l'interprétation des résultats.

11. Quelle que soit l'échelle, des comparaisons directes par paires sont recommandées car elles sont le moins biaisées. Dans chaque comparaison, on peut noter une différence entre deux variétés dès que cette différence peut être observée à l'oeil nu et que l'observateur est convaincu qu'elle pourrait être mesurée si l'on avait les moyens de le faire. Le critère le plus simple pour déterminer s'il est possible de distinguer deux variétés est évidemment d'exiger des différences qui se répètent dans les comparaisons par paires (différences ayant le même signe), pour autant que l'on puisse escompter qu'elles se reproduiront dans des essais ultérieurs.

Combinaisons de caractères

12. Dans l'examen des caractères distinctifs qu'une variété présente par rapport à une autre, il peut se produire que les deux variétés ne diffèrent que par deux ou plusieurs caractères étudiés séparément, chaque différence n'étant pas significative au seuil convenu.

13. Dans ces cas, la combinaison de caractères peut permettre d'établir la possibilité de distinction. En pratique, cette méthode est déjà utilisée lorsque l'on examine une relation entre deux caractères comme un caractère nouveau (par exemple, le rapport longueur/largeur).

14. On constate souvent que la relation entre deux caractères est stable et qu'elle peut produire des différences significatives alors que chaque caractère séparé n'en produit pas. Il y a cependant des pièges statistiques avec les rapports. Il faut donc vérifier que les hypothèses de la méthode statistique utilisée sont effectivement satisfaites.

15. Si deux caractères sont combinés en un nouveau et que la différence devient significative au seuil convenu (un pour cent dans au moins deux années), on peut utiliser ce résultat comme fondement pour conclure sur la possibilité de distinction.

16. Une autre possibilité pourrait consister à déterminer les possibilités de distinction sur la base d'une analyse multivariée, par exemple en combinant les données portant sur deux ou plusieurs caractères au moyen du Hotellings T² ou d'une analyse discriminante. Il faut éviter d'introduire une combinaison artificielle résultant de l'analyse d'un ensemble de données limité lorsque l'on n'a pas suffisamment d'expérience sur sa fiabilité. En outre, il faut encore étudier si, dans de tels cas, un intervalle de confiance minimal devrait être requis pour chaque caractère individuel, intervalle qui pourrait être plus petit que normalement.

17. Pour le moment, aucune solution ne peut être proposée pour le cas où deux ou plusieurs caractères ne peuvent pas être combinés. On pourrait cependant étudier s'il faut prendre en considération dans de tels cas un nombre suffisant de caractères qui présentent des différences.

Examen des hybrides de maïs

18. Les lignées inbred et les hybrides simples sont considérés comme parties de la variété hybride en fonction de la formule indiquée. Comme partie de l'examen des composantes héréditaires, ceci inclut l'examen de la semence reçue du croisement de la composante femelle. Si les niveaux d'expression des caractères de la semence des hybrides simples femelles changent d'une année à l'autre, ceci indique que l'hybride simple femelle n'est pas stable.

19. Une différence dans la formule d'un hybride de maïs n'est pas suffisante par elle-même et la protection d'une variété hybride de maïs exige qu'elle soit suffisamment distincte par ses caractères des autres variétés. Si une demande de protection est déposée pour une variété hybride de maïs dont la formule existe déjà, le demandeur doit être informé de ce fait et doit avoir la possibilité de retirer sa demande. S'il ne la retire pas, la variété doit être examinée.

20. Un croisement réciproque d'un hybride de maïs est acceptable comme variété nouvelle s'il est distinct par ses caractères variétaux.

21. Si l'hybride de maïs lui-même ne présente aucune différence lorsque des croisements réciproques sont effectués et que seule la semence produisant l'hybride est différente, un seul titre de protection doit être délivré.

22. Il est essentiel que l'utilisateur d'un hybride de maïs ne soit pas induit en erreur lorsque différents types de semences sont commercialisés sous une même dénomination variétale.

23. Des hybrides de maïs peuvent également être produits par croisement réciproque pour autant que ceci ne modifie pas les caractères des plantes de l'hybride. L'obteneur doit toutefois indiquer les deux formules et, si les caractères de la semence de l'hybride diffèrent, il doit également décrire les différences présentées par les semences (c'est-à-dire indiquer si la semence est du type corné, denté ou intermédiaire). L'obteneur doit également assurer que le type de semences commercialisé soit toujours clairement indiqué à l'utilisateur.

24. Les caractères permettant de distinguer deux variétés hybrides doivent être homogènes ou, s'ils sont hétérogènes, doivent présenter une disjonction conforme aux prévisions fondées sur la formule de l'hybride. Pour les caractères en disjonction des maïs hybrides, il faut utiliser les connaissances issues des composantes qui permettent de prédire une certaine disjonction. C'est pourquoi les caractères à disjonction très nette doivent être traités comme des caractères qualitatifs. (Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles préparera une annexe particulière aux Principes directeurs d'examen du maïs et y regroupera les caractères dont les aspects de l'hérédité sont bien connus ou dont l'expérience montre qu'on peut escompter une ségrégation très nette).

25. Pour les hybrides trois voies et les hybrides doubles, au moins les caractères principaux ou caractères permettant le groupement des variétés doivent être décrits. (Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles revisera les Principes directeurs d'examen du maïs existants et indiquera dans la version révisée les caractères qui devront être munis d'un astérisque (*) (caractères obligatoires).)

26. Les méthodes et le type d'examen du maïs doivent être harmonisés. Au moins trois kilogrammes de semence de la variété à l'examen doivent être exigés et au moins cinquante plantes doivent être observées dans une station. Pour les observations, les caractères des Principes directeurs d'examen du maïs doivent être utilisés. En plus de l'hybride même, les composantes doivent également être examinées.

RAPPORT TYPE DE L'UPOV SUR L'EXAMEN TECHNIQUE

Autorité qui a demandé l'examen	N° de la demande
Autorité qui a effectué l'examen	N° de référence

INFORMATIONS GENERALES

1. <u>espèce</u> (nom commun et nom latin):	2. <u>date de la demande</u> (dans l'Etat qui a demandé l'examen):
3. <u>demandeur</u> (nom et adresse) :	
4. <u>dénomination proposée</u> :	<u>référence de l'obteneur</u> :
5. <u>station d'examen</u> :	6. <u>lieu(x) et année(s) d'examen</u> :

RESULTATS DE L'EXAMEN TECHNIQUE

(le cas échéant, ajouter des feuilles séparés)

7. <u>rapport sur les caractères distinctifs</u> :
8. <u>rapport sur l'homogénéité</u> :
9. <u>rapport sur la stabilité</u> :

CONCLUSION

10. <u>Conclusion de l'autorité qui a effectué l'examen sur la base des résultats de l'examen technique:</u> a) La variété <input type="checkbox"/> peut être distinguée de toute autre variété <input type="checkbox"/> ne peut pas être distinguée de toutes les variétés dont l'existence lui est notoirement connue. b) La variété <input type="checkbox"/> est suffisamment homogène, <input type="checkbox"/> n'est pas suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative. c) La variété <input type="checkbox"/> est stable <input type="checkbox"/> n'est pas stable dans ses caractères essentiels. En cas de conclusion positive, une description de la variété est jointe en annexe au présent rapport.
--

Lieu et date : Signature :

ANNEXE AU RAPPORT D'EXAMEN TECHNIQUE

Autorité qui a demandé l'examen	N° de la demande
Autorité qui a effectué l'examen	N° de la référence

DESCRIPTION DE LA VARIETE

A. <u>Caractères</u> figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV TG/....../.... (du 1976 - .. - ..)		
caractère	note*	remarques
<u>(exemple : blé)</u>		
1. Coléoptile : pigmentation anthocyanique (au laboratoire)	1. 9. <input type="checkbox"/>	
2. Coléoptile : intensité de la pigmentation anthocyanique (au laboratoire)	1.2.3.4.5.6.7.8.9. <input type="checkbox"/>	
3. Plante : port	1.2.3.4.5.6.7.8.9. <input type="checkbox"/>	
4. Dernière feuille : port	1.2.3.4.5.6.7.8.9. <input type="checkbox"/>	
etc.	etc.	
B. <u>Différences par rapport aux variétés les plus ressemblantes</u>		
<u>dénomination variétale</u>		<u>différences</u>
C. <u>Renseignements complémentaires</u>		

* Pour éviter des erreurs, encercler le nombre approprié qui doit également être inscrit dans la case. Une croix dans cette case signifie que le caractère n'a pas été observé.

Cote des Principes directeurs d'examen ou de leurs
projets (pour ces derniers, la cote contient "(proj.)")
préparés ou à préparer par le Bureau de l'Union
(état au 17 novembre 1977)

Cote	
* TG/1/1	General Introduction/Introduction Générale/Allgemeine Einführung
* TG/2/1	Maize/Mais/Mais
* TG/3/1	Wheat/Blé/Weizen
* TG/3/5	Wheat/Blé/Weizen (Triticum aestivum)
* TG/4/1	Ryegrass/Ray-grass/Weidelgras
* TG/II/4	Red Clover/Trèfle violet/Rotklee
* TG/II/5	Lucerne/Luzerne
* TG/7/1	Garden Pea/Pois Potager/Gemüseerbsen
* TG/III/2	Broad Bean/Fève/Puffbohne
* TG/III/4	Runner Bean/Haricot d'Espagne/Prunkbohne
* TG/V/2	Euphorbia fulgens/Euphorbe/Korallenranke
* TG/11/1	Rose/Rosier/Rose
* TG/12/1	French Bean/Haricot/Bohne
* TG/13/1	Lettuce/Laitue/Salat
* TG/14/1	Apple/Pommier/Apfel
* TG/15/1	Pear/Poirier/Birne (+ TG/15/1 Corr.)
* TG/16/1	Rice/Riz/Reis
* TG/17/1	African Violet/Saintpaulia/Usambaraveilchen
* TG/18/1	Elatior Begonia/Begonia elatior/Elatior Begonie
* TG/19/4	Barley/Orge/Gerste
* TG/20/4	Oats/Avoine/Hafer
* TG/21/4	Poplar/Peuplier/Pappel
* TG/22/3	Strawberry/Fraisier/Erdbeere
* TG/23/2	Potato/Pomme de terre/Kartoffel
* TG/24/2	Poinsettia/Poinsettie
* TG/25/3	Carnation/Oeillet/Nelke
+ TG/26/2 (proj.)	Chrysanthemum (Perennial)/Chrysanthème/Chrysanthemum
* TG/27/3	Freesia/Freesie
- TG/28/2 (proj.)	Pelargonium/Pelargonie
* TG/29/3	Alstroemeria/Alstroemère/Inkalilie
* TG/30/3	Bent/Agrostide/Straussgras
* TG/31/3	Cocksfoot/Dactyle/Knaulgras
* TG/32/3	Common Vetch/Vesce commune/Saatwicke
* TG/33/3	Kentucky Bluegrass/Pâturin des prés/Wiesenrispe
* TG/34/3	Timothy/Fléole des prés, Fléole diploïde/ Wiesen-, Zwiebellieschgras
* TG/35/3	Cherry/Cerisier/Kirsche
* TG/36/3	Rape/Colza/Raps
* TG/37/3	Turnip/Navet/Herbst-, Mairübe
* TG/38/3	White Clover/Trèfle blanc/Weissklee
* TG/39/3	Meadow -, Tall Fescue/Fétuque des prés, Fétuque élevée/Wiesen-, Rohrschwengel
* TG/40/3	Black Currant/Cassis/Schwarze Johannisbeere
* TG/41/4	European Plum/Prunier européen/Pflaume
* TG/42/3	Rhododendron
* TG/43/3	Raspberry/Framboisier/Himbeere
* TG/44/3	Tomato/Tomate
* TG/45/3	Cauliflower/Chou-fleur/Blumenkohl
* TG/46/3	Onion/Oignon/Zwiebel
* TG/47/2	Streptocarpus/Drehfrucht
* TG/48/3	Cabbage/Chou pommé/Kopfkohl
* TG/49/3	Carrot/Carotte/Möhre
* TG/50/3	Vine/Vigne/Rebe
* TG/51/3	Gooseberry/Groseillier à maquereau/Stachelbeere
* TG/52/2	Red and White Currant/Groseillier à grappes/Rote und Weisse Johannisbeere
* TG/53/3	Peach/Pêcher/Pfirsich
* TG/54/3	Brussels Sprouts/Chou de Bruxelles/Rosenkohl
* TG/55/3	Spinach/Epinard/Spinat
- TG/56/1(proj.)	Almond/Amandier/Mandel
- TG/57/1(proj.)	Flax, Linseed/Lin/Lein
- TG/58/1(proj.)	Rye/Seigle/Roggen
- TG/59/1(proj.)	Lily/Lis/Lilie
- TG/60/1(proj.)	Beetroot/Betterave rouge/Rote Rübe
- TG/61/1(proj.)	Cucumber, Gherkin/Concombre, Cornichon/Gurken
- TG/62/1(proj.)	Rhubarb/Rhubarbe/Rhabarber

* adoptés
+ auprès du Comité directeur technique pour adoption
- auprès des organisations professionnelles pour observation

Etat des principes directeurs d'examen au 17 novembre 1977

Groupe de travail technique Etat	Plantes agricoles	Arbres forestiers	Plantes fruitières	Plantes ornementales	Plantes potagères
adoptés (53)	Agrostide Avoine Blé (Triticum aestivum) Blé Colza Dactyle Fétuque des prés, Fétuque élevée Fléole des prés, Fléole diploïde Luzerne Maïs Navet Orge Pâturin des prés Pomme de terre Ray-grass Riz Trèfle blanc Trèfle violet Vesce commune	Peuplier	Cassis Cerisier Fraisier Framboisier Groseillier à grappes Groseillier à maquereau Pêcher Poirier Pommier Prunier européen Vigne	Alstroemère Bégonia elatior Euphorbe Freesia Oeillet Poinsettia Rhododendron Rosier Saintpaulia Streptocarpus	Carotte Chou de Bruxelles Chou-fleur Chou pommé Epinard Fève Haricot Haricot d'Espagne Laitue Oignon Pois Tomate
auprès du Comité directeur technique pour adoption (1)				Chrysanthème	
auprès des organisations professionnelles pour observation (7)	Lin Seigle		Amandier	Lis	Betterave rouge Concombre, cornichon Rhubarbe
en préparation (14)	Fétuque à petites feuilles	Epicéa Saule	Abricotier Agrumes Noisetier Ronce fruitière	Berberis Forsythia Narcisse Pelargonium Thuja	Radis Radis noir
prévus	(Betterave sucrière) Lupin Oeillette Radis oléifère Tabac	Mélèze Pin noir Sapin Sapin de Douglas		Anthurium Cyprès Dahlia Faux-cyprès Fuchsia Glaïeul Genévrier Iris Tulipe	